



Acat -Burundi

## **DECLARATION DE L'ACAT - BURUNDI SUR LES IRREGULARITES PROCEDURALES DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DES PRISONNIERS POLITIQUES : CAS DES MILITAIRES ET POLICIERS ARRETES APRES ASSASSINAT DU GENERAL ADOLPHE NSHIMIRIMANA DU 02.08.2015.**

Consécutivement à la déclaration du 28.3.2019 à travers laquelle d'une manière globale, il a été démontré une lenteur prononcée dans le traitement des dossiers judiciaires des détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique, ACAT – BURUNDI va d'une manière continue développer les cas des détenus dont leurs dossiers sont gardés dans les tiroirs des juridictions et qui observent pour le moment des délais déraisonnables sans qu'elles soient traités par les juridictions saisies.

Par la présente, Acat – Burundi voudrait en second lieu dénoncer la lenteur observée dans le traitement de l'affaire RMPG 704 – RPC001/466 opposant le Ministère Public aux prévenus accusés d'attenter à la vie du général Adolphe Nshimirimana en date du 02.08.2015.

Pour bien éclairer la lanterne du lecteur, nous allons commencer par relater les faits entourant la procédure de leur arrestation jusqu'à l'état actuel de la procédure. Ensuite suivront les irrégularités constatées et enfin les recommandations qui seront précédées par une conclusion.

### **I. Déroulements des faits**

Après assassinat du Général Adolphe NSHIMIRIMANA, les militaires et policiers dont les noms suivent ont été arrêtés respectivement en dates du 02.08.2015, 08.08.2015, 16.08.2015, 10.08.2015 et 18.08.2015. Ils ont été conduits dans les geôles du Service National de Renseignement où ils ont subi des atrocités qui leur ont été infligées par les agents de l'Etat. Il s'agit de :

1. Caporal – Chef SEBAHENE Alexis
2. Caporal – Chef NYABENDA Ernest
3. Adjudant NSENGIYUMVA
4. Caporal – Chef MUHIMPUNDU Jean Claude
5. APC MIBURO Mathias
6. APC NIYONKURU Philbert
7. Adjudant BIGIRUMUGISHA Cadeau

Tous ces militaires sont tous issus de l'ancienne armée régulière appelée Forces Armées Burundaise (FAB) au moment des hostilités qui les opposaient aux anciens mouvements rebelles.

En plus des atrocités subies, au Service National de Renseignement, les prévenus ont été interrogés à plusieurs reprises sans assistance d'un conseil.

En date du 15.08.2015 pour les uns et 02.09.2015 pour les autres, un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura les a interrogés sur base des procès-verbaux provenant du Service National de Renseignement et là aussi les prévenus étaient dépourvus d'assistance d'un Avocat et au terme de l'interrogatoire, les prévenus ont été retournés dans les geôles du Service National de Renseignement.

En date du 04.09.2015 pour les uns et 29.09.2015 pour les autres, les prévenus ont été mis sous mandats d'arrêts pour les transférer dans la Prison de Gitega.

Au mois de novembre 2015, les prévenus ont été présentés en chambre de conseil du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura pour vérifier la régularité de la détention et le Tribunal a confirmé leur détention.

Six mois plus tard, soit le 06 mai 2016, les prévenus ont été présentés devant le Juge de fond mais l'audience n'a pas été bénéfique car les prévenus n'étaient pas assistés et le Ministère Public n'avait pas amené les témoins et d'autres audiences ont été organisées en dates du 01.8.2016, 11.10.2016 et à toutes ces audiences le Ministère Public n'a jamais amené ses témoins à charge. A cette dernière audience l'affaire a été prise en délibéré.

Un mois plus tard, les prévenus ont été convoqués et croyaient qu'ils allaient entendre le prononcé du jugement. Malheureusement, ils ont appris que le Tribunal a rouvert les débats pour permettre au Ministère Public d'amener les témoins à charge.

Depuis le jour du prononcé du jugement de réouverture des débats jusqu'à la date de cette publication, soit 32 mois durant, l'affaire en concerne n'a pas encore été programmé en audience publique afin que les prévenus puissent présenter leurs moyens de défense.

## **II. IRREGULARITES CONSTATEES**

A partir des éléments factuels ci – avant, l'ACAT – BURUNDI tire des irrégularités formelles ci – après :

### **II.1. Absence d'un procès équitable et défaut d'assistance**

L'article 38 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 95 du Code de Procédure Pénale disposent respectivement comme suit « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».

» et « L'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent :

- Se choisir un Avocat,
- Communiquer librement avec lui et en toute confidentialité,
- Se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces,
- Se faire assister d'un Conseil au cours des actes d'instructions.

L'inculpé et son conseil ont le droit de prendre connaissance du dossier et de la procédure ».

L'article 10 du Code de procédure civile renchérit lorsqu'il stipule que « .....avant toute interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits notamment le droit de garder silence en l'absence de son conseil. »

Il sied de souligner que les instruments juridiques internationaux comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples consacrent cette garantie d'assistance d'un conseil durant une procédure judiciaire.

Dans le cas d'espèce, lors de la phase pré judiciaire (Parquet et Service National de Renseignement) les prévenus ont été interrogés sans qu'ils bénéficient une assistance d'un avocat et comme conséquence, tous ont subi des actes de torture lors de l'interrogatoire au Service National de Renseignement. Il s'agit d'une violation procédurale pouvant rendre toute la procédure nulle et de nul effet dans un Etat de droit.

Il est important de signaler également que les prévenus ont été privés du droit de consultation du dossier judiciaire afin de préparer la défense.

## **II.2. Délais déraisonnables**

L'article 38 de la Constitution de la République du Burundi dispose comme suit : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».

En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, il est aisé de constater que dans le cas d'espèce, l'affaire traîne devant une juridiction de premier degré bientôt quatre ans durant. Ce qui est une violation de la loi fondamentale.

Les irrégularités ci - avant soulevées qui entourent la procédure dans l'affaire sous examen prouvent à suffisance l'insouciance de la justice burundaise pour clôturer ce dossier envers les personnes privées de liberté et surtout ceux qui sont poursuivis pour des infractions ayant trait avec la politique.

De ce qui précède, ACAT – BURUNDI recommande à la justice burundaise et plus particulièrement à la Cour Suprême saisie pour connaître de l'appel de l'affaire en concerne de se ressaisir en vue du respect de la liberté de la personne humaine et au respect de la loi fondamentale et de procédure pénale qui sont d'ailleurs d'ordre public et de stricte interprétation.

ACAT BURUNDI recommande à la communauté internationale de garder un œil vigilant sur le Burundi étant donné que celui – ci s'est déjà montré insouciant envers le respect des droits de la personne humaine et faire exercer les mécanismes internationaux adéquats pour contraindre le gouvernement du Burundi au respect des droits humains en général et ceux des droits des prisonniers en particulier.

**Pour l'ACAT-BURUNDI,**

Anitha GATERETSE,

Coordinatrice des Projets,

